

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 087-2016/ARMP/CRD DU 29 NOVEMBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT
OSSARA CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL
D'OFFRES N° 008/2016/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP DU 21 JUIN 2016
DE L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES RELATIF
A L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'établissement OSSARA référencée 013/OS/2016 du 11 octobre 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2811 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 071-2016/ARMP/CRD du 20 octobre 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'établissement OSSARA et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2530/ARMP/DG/DRAJ du 28 octobre 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 2857/2016/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP du 04 novembre 2016 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 3075, l'Office Togolais des Recettes (OTR) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

L'Office Togolais des Recettes (OTR) a lancé le 21 juin 2016 l'appel d'offres n° 008/2016/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP relatif à l'acquisition de fournitures de bureau.

Les fournitures sollicitées sont constituées de deux lots répartis comme suit :

- lot n°1 : acquisition d'un (1) lot de fournitures de bureau de type 1 ;
- lot n°2 : acquisition d'un (1) lot de fournitures de bureau de type 2.

Aux date et heure limites d'ouverture des offres fixées au 21 juillet 2016 à 10 heures 30 minutes, la commission de passation des marchés publics de l'OTR a reçu et ouvert, pour ce qui concerne le lot n° 1, les offres de quatre (04) soumissionnaires dont celle de l'établissement OSSARA.

Après l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire dudit lot, la société SOTIMEX Sarl pour un montant de soixante-neuf millions deux cent soixante-dix-sept mille trois cent vingt-huit (69 277 328) francs CFA toutes taxes comprises.



Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2777/MEF/DNCMP/DSMP du 16 septembre 2016 sur la version corrigée du rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'OTR a, par lettre n° 2713/2016/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP datée du 06 octobre 2016, informé l'établissement OSSARA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfait, l'établissement OSSARA a, par requête datée du 11 octobre 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'établissement OSSARA conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'offre de la société SOTIMEX Sarl, déclarée attributaire provisoire du marché, n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- que l'offre financière dudit soumissionnaire est très basse par rapport au volume total des articles exigés dans le dossier d'appel d'offres et aux prix desdits articles sur le marché ;
- que l'attributaire provisoire n'a pas pu fournir la totalité des articles sollicités d'autant plus que la facture pro forma contenue dans son offre ne comporte que les prix de 42 articles sur les 50 sollicités ;
- que malgré que cette facture pro forma ne comporte pas tous les articles, il est surprenant de constater que le prix qui y figure est approximativement égal au montant total de l'offre financière de l'attributaire provisoire pour le lot n° 1 ;
- qu'en outre, à l'ouverture des plis, l'offre de l'attributaire provisoire ne comportait pas l'attestation de l'inspection du travail et des lois sociales et qu'il n'est pas certain qu'il ait pu régulariser sa situation avant l'attribution du marché ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au CRD d'annuler les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et de le rétablir dans ses droits.

  3

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse l'autorité contractante soutient :

- que l'offre de l'attributaire provisoire est conforme et moins disante ;
- que la sous-commission d'évaluation ne trouve pas de raison pour déclarer anormalement basse l'offre de l'attributaire provisoire ;
- qu'en outre la sous-commission ne peut se baser sur des allégations d'indisponibilité de certaines fournitures dans les magasins de l'attributaire provisoire pour déclarer son offre non conforme ;
- qu'il est vrai que seuls les prix unitaires de quarante-sept (47) articles sur les cinquante (50) sollicités ont été proposés par l'attributaire provisoire au lot n°1 ;
- que, cependant, conformément à la réglementation nationale en vigueur, la sous-commission d'évaluation a considéré les prix des trois articles manquants comme inclus dans les prix des autres articles ;
- que contrairement à l'argumentaire du requérant, l'attributaire provisoire a, suite à une demande en date du 21 septembre 2016, fourni l'attestation de l'inspection du travail et des lois sociales qui ne figurait pas dans son offre ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'établissement OSSARA et de prononcer la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 071-2016/ARMP/CRD du 20 octobre 2016.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire aux critères de qualification exigés dans le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

- Sur la non-indication dans son offre des prix unitaires de certains articles par l'attributaire provisoire

Considérant que l'objet de l'appel d'offres susmentionné porte sur l'acquisition de fournitures de bureau ;

Considérant que dans son offre, la société SOTIMEX Sarl a proposé de livrer tous les articles demandés en omettant d'indiquer sur le bordereau des prix unitaires les prix de trois (03) articles, notamment les paquets d'agrafes pour copieur ARM 621T, les paquets d'agrafes pour copieur canon IR 4235 et chemises à sangle cartonné avec rabat ;



4

Considérant que dans sa requête, l'établissement OSSARA évoque ces omissions de prix pour contester les résultats provisoires en arguant que la sous-commission d'analyse a déclaré l'offre de la société SOTIMEX Sarl conforme alors que ladite offre ne renferme pas tous les articles sollicités au lot n° 1 ;

Considérant cependant que suivant la clause 33.3 (a) des Données particulières dudit appel d'offres, les offres seront évaluées par lot et que si un bordereau des prix inclut un article sans en fournir le prix, le prix sera considéré comme inclus dans les prix des autres articles ;

Qu'en application des dispositions de la clause 33.3 (a) précitée, lorsqu'en matière de marchés de fournitures, un soumissionnaire omet d'indiquer le prix d'un article, ce prix est censé être inclus dans les prix des autres articles ;

Qu'ainsi, contrairement aux prétentions du requérant, la non indication du prix unitaire de plusieurs articles dans l'offre de l'attributaire provisoire fait présumer que les prix desdits articles y sont incorporés et que celui-ci est tenu de les livrer ; qu'ainsi, ce manquement ne saurait rendre cette offre non conforme pour l'essentiel ;

Qu'il convient donc de dire que c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse a déclaré l'offre de la société SOTIMEX Sarl conforme pour l'essentiel ;

➤ **Sur le prétendu caractère anormalement bas de l'offre financière de l'attributaire provisoire**

Considérant que dans sa requête, l'établissement OSSARA prétend que l'offre financière de la société SOTIMEX Sarl est anormalement basse au regard du volume total des articles sollicités et des prix desdits articles sur le marché ;

Considérant cependant qu'aux termes de l'article 64 du code des marchés publics, la commission d'analyse peut proposer à l'autorité contractante, le rejet des offres anormalement basses, sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas jugées acceptables ;

Qu'il résulte donc des dispositions de l'article 64 précité du code des marchés publics que seule l'autorité contractante est habilitée à déclarer l'offre d'un soumissionnaire anormalement basse, après avoir invité celui-ci à justifier ses prix ;

Que dès lors que l'autorité contractante qui a défini ses besoins et déterminé l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante n'a pas jugé l'offre financière de l'attributaire provisoire anormalement basse, il n'appartient pas au requérant, également soumissionnaire à l'appel d'offres susmentionné, d'évoquer le bénéfice de l'application des dispositions de l'article 64 précité d'autant plus que ledit article ne lui confère pas cette prérogative ;



5

Qu'ainsi, il convient de dire que l'argumentaire de l'établissement OSSARA fondé sur le caractère anormalement bas de l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas fondé et ne saurait donc prospérer ;

➤ **Sur l'absence de l'attestation de l'inspection du travail et des lois sociales**

Considérant que le requérant reproche à l'autorité contractante d'avoir déclaré la société SOTIMEX Sarl attributaire provisoire du marché alors qu'il n'est pas certain que celle-ci ait pu fournir l'attestation de l'inspection du travail et des lois sociales dans son offre ;

Considérant qu'il est exact que suivant le procès-verbal d'ouverture des plis versé au dossier, l'offre de la société SOTIMEX Sarl ne renfermait pas d'attestation de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Considérant cependant qu'en matière d'évaluation des offres, il est de règle que les documents administratifs tels que l'attestation de l'inspection du travail et des lois sociales sont susceptibles d'être réclamés à tout soumissionnaire qui ne les aurait pas fournies, après le dépôt des offres ;

Qu'en application de cette règle, la sous-commission d'analyse a, par correspondance datée du 21 septembre 2016, demandé à la société SOTIMEX Sarl de fournir l'attestation de l'inspection du travail et des lois sociales que ne renfermait pas son offre, demande à laquelle celle-ci a donné suite en transmettant à l'autorité contractante l'attestation de l'inspection du travail et des lois sociales n° 110/ITLS-LO1/2016 du 05 octobre 2016 délivrée par le directeur régional du travail de Lomé Commune ;

Qu'ainsi, contrairement à l'argumentaire du requérant, la société SOTIMEX Sarl a fourni l'attestation de l'inspection du travail et des lois sociales exigée par le DAO et est donc qualifiée pour l'attribution du marché dès lors que son offre est déclarée conforme et moins disante ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse a déclaré la société SOTIMEX Sarl attributaire provisoire du marché ;

DECIDE

- 1) Déclare le recours de l'établissement OSSARA non fondé ;
- 2) Le déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 071-2016/ARMP/CRD du 20 octobre 2016 ;

 6

- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'établissement OSSARA, à l'office togolais des recettes (OTR), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

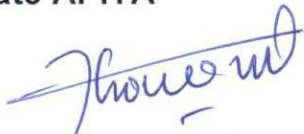


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA